

L01 : Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Bureau référent : R4 – Prise en charge post aiguës, pathologies chroniques et santé mentale

Définition

Les CeGIDD, créés par l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (LFSS 2015), ont été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2016, en remplacement des consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH et des hépatites (CDAG) et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST). La nouvelle structure bénéficie d'un financement unique par l'assurance maladie dans le cadre du sous-objectif FIR de l'ONDAM.

La création d'une nouvelle structure CeGIDD a pour but de répondre à deux objectifs :

- accroître l'accessibilité et la qualité de l'offre de prévention et de dépistage, notamment des personnes les plus vulnérables et les plus éloignées de cette offre, et mieux garantir la simplification et la continuité de leur parcours ;
- simplifier le régime juridique et financier de la structure et ainsi faciliter son pilotage et son suivi. En effet, les CDAG étaient financées par l'assurance maladie depuis 1999 et les CIDDIST étaient financés par l'Etat jusqu'en 2014, leur financement ayant été transféré à l'assurance maladie pour l'année 2015 (cf. instruction N°DGS/RI2/2015/31 du 30 janvier 2015).

La réforme des CeGIDD ne se limite pas à une simple fusion administrative des structures existantes mais préconise une nouvelle organisation du dispositif d'information, de dépistage et de diagnostic du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles.

Références concernant la mission

Article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Articles L.174-16, D. 174-15 à D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;

Décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;



Instruction N°DGS/RI2/2015/31 du 30 janvier 2015 relative au financement par l'assurance maladie, pour l'année 2015, des activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles ;

Instruction N° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Critères d'éligibilité

La procédure d'habilitation des organismes gestionnaires souhaitant devenir CeGIDD est détaillée aux annexes 1 à 4 de l'instruction du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD.

Peuvent être habilités comme CeGIDD au titre de l'article D. 3121-21 du code de la santé publique (CSP) :

- 1° Les établissements de santé assurant une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du CSP ;
- 2° Les services ou organismes relevant d'une collectivité territoriale et assurant une mission de prévention en matière de santé ;
- 3° Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du CSP ;
- 4° Les associations régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- 5° Les centres d'examen de santé gérés directement par les organismes de sécurité sociale ou conventionnés avec ces organismes ;
- 6° Les services ou organismes relevant d'un établissement d'enseignement supérieur et gérant des services de médecine préventive ;
- 7° Les groupements de coopération sanitaire définis à l'article L. 6133-1 du CSP ;
- 8° Les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Chiffres clefs

Cette MIG est financée au titre du FIR.

En 2017, 156 structures ont été financées pour un montant de 3 223 440€.

1^{er} quartile : 154 447€

Médiane : 288 000€

3^{ème} quartile : 554 000€

Périmètre de financement

Il recouvre les dépenses suivantes :



- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées.

Critères de compensation

Un modèle d'aide à l'estimation des coûts annuels de fonctionnement d'un CeGIDD figure en annexe 4 de l'instruction du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD.

Ces éléments sont donnés à titre indicatif. Il revient à l'ARS, suivant l'article D.174-18 du CSS, de fixer la dotation forfaitaire annuelle dans le respect des montants de crédits du FIR définis à l'article R.1435.25 du CSP en tenant compte notamment :

- du périmètre des dépenses d'activité définies à l'article D.174-15 du CSS;
- de l'activité constatée pour les trois dernières années ; lorsque le centre est en activité depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, l'activité prise en compte est celle prévue pour l'exercice ;
- du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle.

Prise en compte du coefficient géographique

Les coefficients géographiques ont été appliqués sur la modélisation

Évaluation a posteriori de la pertinence du financement de la mission

Existence d'un rapport d'activité : En cours

Ce rapport d'activité est-il standardisé entre les ES ?

Ce rapport d'activité est-il informatisé ?

Rapport d'activité et indicateurs d'évaluation en cours.